

Compte rendu de la réunion du conseil municipal du 21 décembre 2012

L'an deux mille douze, le vingt-et-un du mois de décembre, à vingt-et-une heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mr Robert LATAILLADE, Maire de URT.

Etaient présents : Mr LATAILLADE, Mr LAVIELLE, Mr DOLHATS, Mr DESRAUX, Mme MARTIAL, Mr DIRIBARNE, Mle COLET, Mr DIONÉ, Mme DIZY, Mr LACOSTE, Mme MICHEL, Mr RELIER, Mme RODRIGUEZ et Mme TREPS.

Etaient excusés : Mr DEKIMPE, Mr GERVAIS, Mr MERLIN et Mr QUÉRÉ qui ont donné respectivement procuration à Mle COLET, Mr DOLHATS, Mr DIRIBARNE et Mr LATAILLADE.

Etait absente : Mme BAYLE

Secrétaire de séance : Mr DESRAUX

Nombre de conseillers

- en exercice : 19
- présents : 14

1 - Décision modificative n° 2 budget 2012

Sur proposition de Mr Le Maire,
le conseil municipal à l'unanimité des membres présents modifie le budget voté le 06 avril 2012 de la manière suivante :

| Article budgétaire | Dotation budgétaire initiale | Virement de crédit | Dotation budgétaire modifiée |
|---|------------------------------|--------------------|------------------------------|
| Fonctionnement | | | |
| Dépenses | | | |
| 6411-Personnel titulaire | 300.000,00 | + 3.000,00 | 303.000,00 |
| 73925- Fonds péréquation recettes fiscales | | + 798,00 | 798,00 |
| Total | | 3.798,00 | |
| Recettes | | | |
| 70688-Autres prestations services | 36.000,00 | + 3.000,00 | 39.000,00 |
| 7325- Fonds péréquation recettes fiscales | | + 798,00 | 798,00 |
| Total | | 3.798,00 | |
| Investissement | | | |
| Dépenses | | | |
| 205- Bâtiments – 21318 – Autres bâtiments | 81.000,00 | - 31.000,00 | 50.000,00 |
| 207 Matériel et Mobilier– 2188– Autres immob. | 117.000,00 | + 30.000,00 | 147.000,00 |
| 208- Travaux voirie - 2151- Réseaux voirie | 272.000,00 | + 20.000,00 | 292.000,00 |
| 209- Restauration orgue - 21318 – Autres Bât. | 99.000,00 | + 8.000,00 | 107.000,00 |
| 020- Dépenses imprévues | 20.000,00 | - 20.000,00 | 0,00 |
| Total | | 7.000,00 | |
| Recettes | | | |

| | | | |
|---|-----------|-----------------|-----------|
| 209- Restauration orgue – 1328 - autres | 33.000,00 | + 7.000,00 | 40.000,00 |
| Total | | 7.000,00 | |

2 - Approbation de la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 17 décembre 2004 ayant approuvé le plan local d'urbanisme (P.L.U.);

Vu l'exposé détaillé de Mr le Maire sur la modification du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'arrêté du Maire en date du 8 juillet 2011 soumettant à enquête publique le projet de modification du P.L.U.,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire - enquêteur,

Considérant que l'observation relative au règlement et portant sur la suppression de prescriptions sur la couverture des annexes nécessite une réflexion plus globale qui sera menée lors de la révision générale du PLU,

Considérant que la modification du Plan Local d'Urbanisme, telle qu'elle est présentée au conseil municipal est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme.

Entendu l'exposé de Mr le Maire, après en avoir délibéré:

Décide d'approuver la modification du P.L.U telle qu'elle est annexée à la présente;

Dit que la présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R.123-25 du code de l'urbanisme, d'un affichage en Mairie pendant un mois et d'une mention insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Dit que, conformément à l'article L.123-10 du code de l'urbanisme, la modification du PLU est tenue à la disposition du public en mairie de Urt ainsi qu'à la Sous-Préfecture de Bayonne (DDTM Résidence Toki Lana 7 chemin de la Marouette 64100 - Bayonne).

Dit que la présente délibération deviendra exécutoire :

- dans le délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au contenu du P.L.U. ou dans le cas contraire à compter de la prise en compte de ces modifications ;

- après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

3 - Approbation de la révision simplifiée n° 3 du Plan Local d'Urbanisme Transfert de la zone N où est implantée une exploitation agricole en zone A

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 17 décembre 2004 ayant approuvé le plan local d'urbanisme (P.L.U.);
Vu la délibération du conseil municipal en date du 29 septembre 2011 sur la mise en œuvre de la révision simplifiée du P.L.U. et la définition des modalités de concertation ;
Vu le bilan de la concertation présenté par Mr le Maire;
Vu l'arrêté du Maire en date du 8 août 2012 soumettant à enquête publique le projet de révision simplifiée du P.L.U., arrêté par le conseil municipal ;
Vu le rapport et les conclusions du commissaire – enquêteur ;
Considérant la demande de classement en A des parcelles C413 ou C 942 afin de pouvoir réaliser un bâtiment d'élevage bovin,
Considérant la parcelle C 413 en zone Aa dont le déclassement ne peut être envisagé que dans le cadre d'une révision générale avec étude d'impact en raison de son éloignement de toute construction à usage d'habitation,
Considérant que la parcelle C 942 en zone N est couverte par le PPRI où toute construction est interdite,
Considérant que la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme portant transfert de la zone N où est implantée une exploitation agricole en zone A telle qu'elle est présentée au conseil municipal est prête à être approuvée, conformément aux articles L.123-10, L.123-13 et L.123-19 du Code de l'Urbanisme.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :
- **décide** d'approuver la révision simplifiée du P.L.U telle qu'elle est annexée à la présente ;

Dit que la présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R.123-25 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en Mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Dit que, conformément à l'article L.123-10 du Code de l'Urbanisme, la révision simplifiée du PLU et tenue à la disposition du public en mairie de Urt ainsi qu'à la Sous-préfecture (DDTM Résidence Toki Lana 7 chemin de la Marouette 64100 - Bayonne)

Dit que la présente La présente délibération deviendra exécutoire :
- dans le délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au contenu du P.L.U. ou dans le cas contraire à compter de la prise en compte de ces modifications ;
- après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

4 - Approbation de la révision simplifiée n° 4 du Plan Local d'Urbanisme Transfert de maisons d'habitation dont le classement en zone A ou Espace Boisé Classé ne permet pas la réalisation d'extension ou d'annexe

Le Conseil Municipal,
Vu le Code de l'urbanisme ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 17 décembre 2004 ayant approuvé le plan local d'urbanisme (P.L.U.);
Vu la délibération du conseil municipal en date du 29 septembre 2011 sur la mise en œuvre de la révision simplifiée du P.L.U. et la définition des modalités de concertation ;
Vu le bilan de la concertation présenté par Mr le Maire;

Vu l'arrêté du Maire en date du 8 août 2012 soumettant à enquête publique le projet de révision simplifiée du P.L.U., arrêté par le conseil municipal ;
Vu le rapport et les conclusions du commissaire – enquêteur ;
Considérant la demande d'extension de la zone Nh sur la parcelle C 1229 en partie classée en A afin de pouvoir réaliser une annexe à la maison à usage d'habitation existante,
Considérant que cette demande non retenue par le commissaire enquêteur porte sur la possibilité d'évolution de l'habitat existant, objet de la présente révision simplifiée,
Considérant que la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme portant transfert de maisons d'habitation dont le classement en A ou Espace Boisé Classé ne permet pas la réalisation d'extension ou d'annexe, telle qu'elle est présentée au conseil municipal est prête à être approuvée, conformément aux articles L.123-10, L.123-13 et L.123-19 du Code de l'Urbanisme.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **décide** d'approuver la révision simplifiée du P.L.U telle qu'elle est annexée à la présente ;

Dit que la présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R.123-25 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en Mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Dit que, conformément à l'article L.123-10 du Code de l'Urbanisme, la révision simplifiée du PLU et tenue à la disposition du public en mairie de Urt ainsi qu'à la Sous-préfecture (DDTM Résidence Toki Lana 7 chemin de la Marouette 64100 - Bayonne)

Dit que la présente La présente délibération deviendra exécutoire :

- dans le délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au contenu du P.L.U. ou dans le cas contraire à compter de la prise en compte de ces modifications;
- après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

5 - Approbation de la révision simplifiée n° 5 du Plan Local d'Urbanisme Transformation de la zone Aa en N pour la création de jardins familiaux

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 17 décembre 2004 ayant approuvé le plan local d'urbanisme (P.L.U.);

Vu la délibération du conseil municipal en date du 29 septembre 2011 sur la mise en œuvre de la révision simplifiée du P.L.U. et la définition des modalités de concertation ;

Vu le bilan de la concertation présenté par Mr le Maire;

Vu l'arrêté du Maire en date du 8 juillet 2011 soumettant à enquête publique le projet de révision simplifiée du P.L.U., arrêté par le conseil municipal ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire – enquêteur ;

Considérant que la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme portant transformation de la zone Aa en zone N pour la création de jardins familiaux, telle qu'elle est présentée au conseil municipal est prête à être approuvée, conformément aux articles L.123-10, L.123-13 et L.123-19 du Code de l'Urbanisme.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **décide** d'approuver la révision simplifiée du P.L.U telle qu'elle est annexée à la présente ;

Dit que la présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R.123-25 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en Mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Dit que, conformément à l'article L.123-10 du Code de l'Urbanisme, la révision simplifiée du PLU et tenue à la disposition du public en mairie de Urt ainsi qu'à la Sous-préfecture (DDTM Résidence Toki Lana 7 chemin de la Marouette 64100 - Bayonne)

Dit que la présente La présente délibération deviendra exécutoire :

- dans le délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au contenu du P.L.U. ou dans le cas contraire à compter de la prise en compte de ces modifications;
- après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

6 - Approbation de la révision simplifiée n° 6 du Plan Local d'Urbanisme Densification du Bourg

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 17 décembre 2004 ayant approuvé le plan local d'urbanisme (P.L.U.);

Vu la délibération du conseil municipal en date du 29 septembre 2011 sur la mise en œuvre de la révision simplifiée du P.L.U. et la définition des modalités de concertation ;

Vu le bilan de la concertation présenté par Mr le Maire;

Vu l'arrêté du Maire en date du 8 août 2012 soumettant à enquête publique le projet de révision simplifiée du P.L.U., arrêté par le conseil municipal ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire – enquêteur ;

Considérant que la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme portant densification du Bourg , telle qu'elle est présentée au conseil municipal est prête à être approuvée, conformément aux articles L.123-10, L.123-13 et L.123-19 du Code de l'Urbanisme.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :
- **décide** d'approuver la révision simplifiée du P.L.U telle qu'elle est annexée à la présente ;

Dit que la présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R.123-25 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en Mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Dit que, conformément à l'article L.123-10 du Code de l'Urbanisme, la révision simplifiée du PLU et tenue à la disposition du public en mairie de Urt ainsi qu'à la Sous-préfecture (DDTM Résidence Toki Lana 7 chemin de la Marouette 64100 - Bayonne)

Dit que la présente La présente délibération deviendra exécutoire :

- dans le délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au contenu du P.L.U. ou dans le cas contraire à compter de la prise

en compte de ces modifications;

- après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

7 - Augmentation du prix de repas du restaurant scolaire

Mr le Maire,
informe l'assemblée des dispositions du décret n° 2006-753 du 29 juin 2006 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public. Il précise que désormais les augmentations des tarifs de la cantine scolaire ne sont plus encadrées.

Oùï l'exposé de Mr le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents, décide d'augmenter, à compter du 1er janvier 2013, le prix des repas servis au restaurant scolaire, comme suit :

- le prix du repas enfant passe de 2,74 € à **2,79 €**
- le prix du repas adulte passe de 5,00 € à **5,10 €**
- le prix du repas agent communal passe de 3,22 € à **3,28 €**.

8 - Réorganisation des services de l'école, du restaurant scolaire et de l'ALSH

Monsieur le Maire,
rapporte à l'assemblée la situation des services de l'école, de la cantine et de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement. Il fait constater une augmentation notable de la fréquentation de l'Accueil de Loisirs et de la cantine. La mise en œuvre des nouvelles normes HACPP au restaurant scolaire et la radiation des cadres de certains agents affectés à l'école nécessitent une modification du temps de travail sur différents postes de travail.

Il donne connaissance du rapport qui décrit la nouvelle organisation des services envisagée pour le personnel concerné. Ce rapport a été présenté au comité technique paritaire fonctionnant près le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale qui a donné un avis favorable le 12 décembre 2012.

Il appartient au Conseil Municipal d'en décider.

Après en avoir délibéré, et entendu Mr le Maire dans ses explications complémentaires, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents :

retient la totalité du rapport présenté au comité technique paritaire intercommunal et figurant en annexe,

confirme le tableau de réorganisation, avec effet au 1^{er} janvier 2013, décrit ci-après :

| Poste | Grade | Temps hebdomadaire moyen de travail initial | Nouveau temps hebdomadaire moyen de travail | Observations |
|-------|-------------------------------|---|---|-----------------------------------|
| N° 1 | ATSEM 1 ^{ère} classe | 28/35 | 32/35 | |
| N°2 | ATSEM 2 ^{ème} classe | 24/35 | 21,50/35 | Poste vacant à compter 01.07.2012 |
| N°3 | ATSEM 2 ^{ème} classe | 21,50/35 | 18,25/35 | |

| | | | | |
|-------|---|----------|----------|---|
| N°4 | ATSEM 2 ^{ème} classe | 28,75/35 | | Poste vacant supprimé |
| N°5 | Adjoint d'animation | 28,75/35 | 25,75/35 | |
| N°6 | Adjoint d'animation | 21,50/35 | 35/35 | |
| N°7 | Adjoint technique 2 ^{ème} classe | 24/35 | 27,50/35 | |
| N° 8 | Adjoint technique 2 ^{ème} classe | 27,50/35 | 35/35 | |
| N° 9 | Adjoint technique 2 ^{ème} classe | 21/35 | 35/35 | |
| N° 10 | Adjoint technique principal | 23,50/35 | 28/35 | |
| N° 11 | Adjoint technique 2 ^{ème} classe | 11/35 | | Poste non permanent supprimé |
| N° 12 | Adjoint d'animation | 21/35 | 21/35 | Poste non permanent/ modification rythme scolaire |

autorise Mr le Maire à signer tout acte relatif à cette affaire,
précise que les crédits sont ouverts au budget de l'exercice.

9 - Transformation des emplois pour tenir compte des besoins des services et permettre les évolutions de carrière

Monsieur le Maire,
pour tenir compte de l'évolution des besoins de la collectivité et permettre les évolutions de carrière propose au Conseil Municipal la transformation de différents postes décrits ci-après :

| Emploi d'origine | Emploi transformé | Durée hebdomadaire moyen de travail |
|---|---|-------------------------------------|
| Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe | Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe | 28,00/35 |
| Adjoint technique 2 ^{ème} classe | Adjoint technique 1 ^{ère} classe | 27,50/35 |
| Adjoint technique 2 ^{ème} classe | Adjoint technique 1 ^{ère} classe | 35,00/35 |
| Adjoint technique 2 ^{ème} classe | Adjoint technique 1 ^{ère} classe | 35,00/35 |
| Rédacteur | Rédacteur principal 2 ^{ème} classe | 35,00/35 |
| ATSEM 1 ^{ère} classe | ATSEM principal 2 ^{ème} classe | 32,00/35 |

Invité à se prononcer sur cette question et après avoir entendu Mr le Maire dans ses explications complémentaires et en avoir largement délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- décide Le Conseil Municipal,
la transformation, à compter du 1er janvier 2013, des emplois décrits ci-après :

| Emploi d'origine | Emploi transformé | Durée hebdomadaire moyen de travail |
|---|---|-------------------------------------|
| Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe | Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe | 28,00/35 |

| | | |
|---|---|----------|
| Adjoint technique 2 ^{ème} classe | Adjoint technique 1 ^{ère} classe | 27,50/35 |
| Adjoint technique 2 ^{ème} classe | Adjoint technique 1 ^{ère} classe | 35,00/35 |
| Adjoint technique 2 ^{ème} classe | Adjoint technique 1 ^{ère} classe | 35,00/35 |
| Rédacteur | Rédacteur principal 2 ^{ème} classe | 35,00/35 |
| ATSEM 1 ^{ère} classe | ATSEM principal 2 ^{ème} classe | 32,00/35 |

- **précise** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

10 - Taux de promotion pour l'avancement de grade

Mr le Maire,
informe l'assemblée que la loi du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale a apporté une modification importante dans la gestion de l'avancement de grade des fonctionnaires.

Le Maire rappelle que les conditions d'ancienneté et, le cas échéant, d'examen professionnel à remplir par les fonctionnaires pour avancer de grade font l'objet d'une réglementation nationale qui ne peut pas être modifiée localement. Par contre, la loi donne compétence au Conseil Municipal, après avis du Comité Technique Paritaire, pour fixer, pour chaque grade, le taux de promotion, c'est-à-dire le nombre de grades d'avancement qui pourront être créés dans la collectivité. Ce taux de promotion sera appliqué au nombre de fonctionnaires promouvables chaque année dans chaque grade pour déterminer le nombre d'avancements de grade possibles.

Compte tenu de l'effectif des fonctionnaires employés le 31 décembre 2012 Mr le Maire propose de retenir un taux de promotion de 100% pour l'ensemble des cadres d'emplois.

Le choix des fonctionnaires qui sont promus est ensuite effectué par le Maire, parmi les fonctionnaires qui remplissent les conditions d'ancienneté et dans la limite du nombre de grades d'avancement décidés par le Conseil Municipal.

L'avancement de grade n'est donc pas automatique. Il est précédé de l'avis de la Commission Administrative Paritaire.

Les critères de choix intégreront, au-delà de l'ancienneté, la valeur professionnelle et l'expérience professionnelle, comme le prévoit la loi. L'appréciation sera effectuée à partir des éléments d'évaluation et de notation annuel, des efforts de formation, de l'implication professionnelle.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

- adjoint administratif de 1^{ère} classe : 100%
- adjoint administratif principal de 2^{ème} classe : 100 %
- adjoint administratif principal de 1^{ère} classe : 100 %. Cependant, la création de ce grade devra correspondre à un poste de travail nécessitant une compétence professionnelle ou un niveau de responsabilité particuliers ou bien comporter des fonctions d'encadrement d'autres agents.

Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

- adjoint technique de 1^{ère} classe : 100%
- adjoint technique principal de 2^{ème} classe : 100 %
- adjoint technique principal de 1^{ère} classe : 100 %. Cependant, la création de ce grade devra correspondre à un poste de travail nécessitant une qualification professionnelle particulière ou impliquant des responsabilités ou bien comporter des fonctions d'encadrement d'autres agents.

Cadre d'emplois des agents spécialisés de 1^{ère} classe des écoles maternelles

- ATSEM principal de 2^{ème} classe : 100 %

- ATSEM principal de 1^{ère} classe : 100 %

Cadre d'emplois des adjoints d'animation

- Adjoint d'animation de 1^{ère} classe : 100 %
- Adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe : 100 %
- Adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe : 100 %

Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine

- Adjoint du patrimoine de 1^{ère} classe : 100 %
- Adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe : 100 %
- Adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe : 100 %

Cadre d'emplois des rédacteurs

- rédacteur principal de 2^{ème} classe : 100%
- rédacteur principal de 1^{ère} classe : 100%. Cependant, le poste devra comporter des fonctions de direction d'un service ou d'encadrement ou de nouvelles responsabilités.

Cadres d'emplois des attachés territoriaux

- attaché principal : 100 %.

Il s'agit en effet d'emploi unique dans la collectivité ; le niveau de responsabilité des postes et la nécessité de disposer d'un encadrement des services de bon niveau justifie une ouverture complète de l'évolution de carrière.

Après avoir entendu Mr le Maire dans ses explications complémentaires et en avoir largement délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents, après avis du Comité Technique Intercommunal émis le 7 juillet 2007, adopte les taux de promotion par grade et les critères de choix proposés par Mr le Maire.

11 - Recrutement des agents non titulaires pour le remplacement d'un fonctionnaire

Mr le Maire

expose aux membres de l'assemblée qu'en application des dispositions de l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative au statut de la fonction publique territoriale, il est possible de recruter des agents non titulaires pour assurer le remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent non titulaire momentanément indisponible pour les motifs suivants :

- exercice des fonctions à temps partiel,
- congé annuel,
- congé de maladie, de grave ou de longue maladie,
- congé de longue durée,
- congé de maternité ou pour adoption,
- congé parental ou congé de présence parentale,
- congé de solidarité familiale ou de l'accomplissement du service civil ou national,
- rappel ou maintien sous les drapeaux ou participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire,
- autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction

publique territoriale.

Les contrats sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent pour faciliter la prise de poste par le remplaçant.

Le Maire propose au Conseil Municipal de l'autoriser à signer les contrats de travail en fonction des besoins de remplacement sur le modèle annexé en précisant l'emploi et le niveau de rémunération en cohérence avec les fonctions à assurer.

Après avoir entendu Mr le Maire dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

AUTORISE Mr le Maire à signer les contrats de travail pour remplacer un fonctionnaire ou un agent non titulaire momentanément indisponible conformément au modèle annexé à la présente délibération,

PRÉCISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

12 - Adhésion au service Direct Ecureuil Internet Secteur Public (DEISP) de la Caisse d'Epargne

Sur proposition de Mr le Maire,
vote la réalisation à la CAISSE EPARGNE POITOU CHARENTES de la souscription au service Internet Secteur Public (DEISP) permettant entre autre, d'avoir une vision globale et détaillée des encours de dettes souscrits en Caisse Epargne.

Le Conseil Municipal désigne comme usager principal de ce service Mr Robert LATAILLADE.

Cet abonnement aura une durée illimitée, il est gratuit.

Mr Robert LATAILLADE, Maire est autorisé à signer le contrat au nom de la Commune.

13 - : Extension de la piste moto école au chemin d'Anguély

Mr le Maire,
rappelle à l'assemblée la délibération en date du 5 mars 2004 aux termes de laquelle il a été décidé le principe de mise à disposition gratuite d'une partie du chemin d'Anguély pour la réalisation d'une piste de moto école.

Il rapporte son entrevue avec Mr MONDORRY, titulaire d'une licence d'auto école, qui souhaite procéder à l'extension de ladite piste dans le cadre de la réforme de la formation au permis

moto. La nouvelle piste permettra d'assurer simultanément la poursuite de l'activité quotidienne et les épreuves du permis moto.

L'extension à réaliser sur une longueur d'environ 30 m et une largeur de 7 m, serait effectuée dans les mêmes conditions que la partie principale, soit Mr MONDORY prend à sa charge la construction de la plate forme et des aménagements qui s'avèreraient nécessaires. Par ailleurs, il s'engage à ne pas entraver l'utilisation dudit chemin par les autres usagers : véhicules agricoles, promeneurs, chasseurs etc....

Il précise que cette utilisation a donné lieu à la signature d'une convention spécifiant les obligations à la charge du preneur notamment en matière de sécurité, d'assurance et d'utilisation de l'équipement.

Le Conseil Municipal,
après avoir entendu Mr le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir largement délibéré, à l'unanimité des membres présents :

décide- le principe de la mise à disposition gratuite d'une partie du chemin dit d'Anguély pour la réalisation de l'extension de la piste de moto école,

autorise - Mr le Maire à signer l'avenant à la convention de mise à disposition.

14 - Coupes de bois 2013 et partage en nature sur pied

Mr le Maire,
donne lecture à l'assemblée de la lettre de l'Office National des Forêts de Bayonne concernant les coupes à asseoir en **2013** dans la forêt communale bénéficiant du Régime Forestier.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **demande** à l'Office National des Forêts

- l'inscription à l'état d'assiette 2013 des coupes suivantes :

| Série | Parcelle | Type de coupe | Destination proposée |
|-------|----------|-----------------------|----------------------|
| 1 | 21 | Amélioration (chênes) | Délivrance |
| 1 | 22 | Amélioration (chênes) | Délivrance |

- Le martelage de la coupe désignée ci-dessus
- **décide** d'affecter au partage en nature sur pied entre les bénéficiaires de l'affouage pour la satisfaction de leurs besoins ruraux ou domestiques,
- **décide** d'effectuer le partage par feu,
- **décide** que l'exploitation de la coupe sera réalisée par les bénéficiaires de l'affouage sous la garantie de trois habitants solvables, soumis solidairement à la responsabilité prévue à l'article L.241.16 du Code Forestier et choisis par le Conseil Municipal, à savoir :
 - Mr Jacques DIRIBARNE
 - Mle Laetitia COLET
 - Mr Dominique RELIER
- **donne pouvoir** à l'Office National des Forêts de fixer le délai d'exploitation de cette coupe à l'issue du martelage. Passé ce délai, les affouagistes n'ayant pas terminé l'exploitation de leur lot, seront considérés comme y ayant renoncé.

- **autorise** Mr le Maire à signer tout document concernant cette opération.

15 - Classement du chemin de la Gare dans la voirie communale Déclassement de la voirie communale de la voie entre le pont d'Urt et le passage SNCF

Mr le Maire,
rappelle à l'assemblée la situation suivante:

- le chemin de la Gare est classé dans la voirie départementale, RD 523 alors qu'il ne dessert que la zone d'activités d'Etchepette,
- le chemin de Purgagné entre le pont d'Urt et le passage SNCF, classé dans la voirie communale fait la jonction entre deux routes départementales .

Il rapporte sa proposition, retenue par les services du Département, de :

- déclasser de la voirie départementale la RD 523 d'une longueur de 219 ml, pour la reclasser dans la voirie communale
- déclasser de la voirie communale le chemin de Purgagné d'une longueur de 180 ml pour la reclasser dans la voirie départementale afin d'assurer la continuité de l'itinéraire le long de l'Adour de Mouguerre à Sames.

Après avoir entendu Mr le Maire dans ses explications complémentaires et en avoir largement délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

décide - de classer le chemin de la Gare dans la voirie communale,
- de déclasser le chemin de Purgagné de la voirie communale,

autorise Mr le Maire à signer tout acte relatif à cette affaire.

16 - Fixation d'un montant minimum des factures de remplacement de matériel

Mr le Maire,
rappelle les délibérations en date du 30 avril 2010, 9 juillet 2010, 8 octobre 2010 et 29 septembre 2011 fixant les tarifs unitaires de remplacement de vaisselle, ustensiles et matériels endommagés.

Compte tenu des frais de gestion générés pour le recouvrement des sommes dues, il propose de fixer le montant minimum de toute facture de remplacement de matériel endommagé à 5 €, les tarifs unitaires ne s'appliquant que sur les mémoires supérieurs à 5 €.

Après avoir entendu Mr le Maire dans ses explications complémentaires et en avoir largement délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **fixe** le montant minimum de toute facture de remplacement de matériel endommagé à 5 €,

- **autorise** Mr le Maire à signer tout acte relatif à cette affaire.

17 – Recrutement d'un agent en Contrat d'Accompagnement à l'Emploi

Mr le Maire,

expose aux membres du Conseil Municipal le projet de recrutement d'un agent en Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) à compter du 28 décembre 2012 afin d'assurer les missions suivantes :

- accueil touristique et des utilisateurs des équipements sportifs,
- surveillance, gestion et entretien des équipements sportifs,
- entretien des bâtiments, de la voirie et des espaces verts.

Le CAE est un contrat aidé, réservé à certains employeurs, en particulier les collectivités territoriales et leurs regroupements. Il s'adresse aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

Le temps de travail serait fixé à 35 heures par semaine.

La rémunération serait calculée sur la base minimale du SMIC horaire + 0,68 % multipliée par le nombre d'heures de travail.

Le Maire propose au Conseil Municipal de l'autoriser à signer la convention avec le Pôle Emploi et le contrat de travail à durée déterminée pour une durée de 12 mois, étant précisé que ce contrat pourra être renouvelé dans la limite de 24 mois, sous réserve du renouvellement préalable de la convention passée entre l'employeur et le Pôle Emploi.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

AUTORISE le Maire à signer la convention avec le Pôle Emploi et le contrat de travail à durée déterminée pour le recrutement d'un agent en Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi,

PRECISE que ce contrat sera d'une durée initiale de 12 mois renouvelable expressément, dans la limite de 24 mois, après renouvellement de la convention,

que la durée du travail est fixée à 35 heures par semaine,

INDIQUE que la rémunération sera fixée sur la base minimale du SMIC horaire + 0,68 %, multiplié par le nombre d'heures de travail.

AUTORISE le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires avec Pôle emploi pour ce recrutement,

PRÉCISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

public d'assainissement

Mr le Maire présente le rapport suivant :

La présentation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'eau et du service public d'assainissement a été prévue par la loi n° 96-101 du 02 février 1995 (dite loi Barnier) et le décret n° 95-635 du 06 mai 1995.

Il doit être présenté au plus tard dans les 6 mois clôturant l'exercice ; il a pour but d'informer les élus et le public sur la gestion du service.

L'assemblée doit en prendre acte et l'assortir d'un avis.

Les conseils municipaux des communes adhérant au Syndicat d'Assainissement URA, au Syndicat Intercommunal d'A.E.P. URA, au Syndicat Intercommunal d'A.E.P. de l'Arbéroue et au Syndicat Mixte de l'Usine de la Nive, destinataires des rapports annuels, devront examiner ces documents au plus tard dans les 12 mois suivant la clôture de l'exercice.

Le Conseil Municipal,

Vu les rapports de l'exercice 2011 du président du Syndicat Intercommunal A.E.P. URA, du Syndicat Intercommunal d'Assainissement URA, du Syndicat A.E.P. de l'Arbéroue, et du Syndicat Mixte de l'Usine de la Nive,

Vu l'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la présentation d'un rapport annuel dans le cadre des services publics industriels et commerciaux,

- **prend acte** des rapports de l'exercice 2011 sur le prix et la qualité du service public de l'eau et du service public d'assainissement, présentés.

19 - Rapport activité 2011 du Syndicat d'Assainissement Autonome de l'Adour

Mr le Maire

fait lecture à l'assemblée du rapport d'activité de l'exercice 2011 du Syndicat d'Assainissement Autonome de l'Adour établi en application de l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales - article 40 de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 -.

Où l'exposé de Mr le Maire, le Conseil Municipal,

- **prend acte** dudit rapport.

20 - Attribution de bourses d'études

Mr le Maire,

fait lecture à l'assemblée de sept demandes de bourse d'études présentées par :

- ARIBIT Rémi, étudiant à Anglet,
- COLET Adrien, étudiant à Montardon,
- DIRIBARNE Pauline, étudiante à Toulouse,
- ELISSALDE Stéphanie, étudiante à Pau,
- ETCHEVESTE Emilie, étudiante à Bordeaux,
- RODRIGUEZ Alexandre, étudiant à Angoulême,
- RODRIGUEZ Samuel, étudiant à Anglet.

Où l'exposé de Mr le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité

des membres présents, décide d'attribuer pour l'année scolaire 2012-2013 une bourse d'études de :

- 80 € à ARIBIT Rémi et RODRIGUEZ Samuel,
- 240 € à COLET Adrien, DIRIBARNE Pauline, ELISSALDE Stéphanie, ETCHEVESTE Emilie et RODRIGUEZ Alexandre.

21 - Dénomination des voies

Sur proposition de Mr le Maire,
le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide de dénommer les voies de la manière suivante :

- **Chemin de l'Aran** : section de voie comprise entre la route de La Bastide et le chemin d'Anguély,
- **Route de La Bastide** : section de la RD 123 comprise entre le carrefour d'Arrémontéguy et le carrefour avec la RD 936,
- **Rue du chêne** : section de voie comprise entre le chemin de Pio et le terrain cadastré C 1303,
- **Rue Clos Saint Jean** : section de voie comprise entre le chemin de Pio et le terrain cadastré AC 520,
- **Rue de l'Ermitage** : section de voie comprise entre la route de Briscous et le terrain cadastré AM 28,
- **Chemin de Halage** : section de voie comprise entre le Port et le terrain cadastré A 80,
- **Rue Iduskia** : section comprise entre le chemin de Lahargue et le terrain cadastré AM 86,
- **Chemin de Joandordouil** : section de voie comprise entre la route de Briscous et le terrain cadastré ZB 18,
- **Rue Loréak** : section de voie comprise entre la route de Briscous et le chemin de Lahargue,
- **Rue de Loretegia** : section de voie comprise entre le chemin du Broy et le terrain cadastré C 130,
- **Chemin de Maricoulé** : section de voie comprise entre le chemin de Bellevue et la route de Belloc,
- **Chemin de Marlat** : section de voie comprise entre la route de Briscous et l'allée de la Tilhole,
- **Allée de Mesplès** : section de voie comprise entre l'avenue de la Plaine des sports et le terrain cadastré AK 146,
- **Rue Mirentxu** : section de voie comprise entre l'avenue du Port et le terrain cadastré AE 21 – AE 7,
- **Chemin du Moulin** : section de voie comprise entre la route de La Bastide et La Joyeuse,
- **Chemin de Munho** : section de voie comprise entre le chemin Larroque et le terrain cadastré B 403,
- **Chemin de Pio** : section de voie comprise entre l'avenue des Pyrénées et le chemin du Broy,
- **Avenue de la Plaine de Sports** : section de voie comprise entre l'avenue du Port et la route de Briscous,
- **Avenue du Port** : section de voie comprise entre l'avenue de l'Adour et l'avenue de Genevois,

- **Avenue des Pyrénées** : section de voie comprise entre la Place de l'Eglise et le chemin d'Arrémontéguy,
- **Chemin de Saint Paul** : section de voie comprise entre le chemin de Chehour et le terrain cadastré AK 157,
- **Chemin de Saudan** : section de voie comprise entre l'avenue de l'Adour et le lieu-dit La Platane,
- **Allée des Sureaux** : section de voie comprise entre l'allée des Tulipiers et le terrain cadastré AK 94,
- **Rue des Tonnelles** : section de voie comprise entre la rue Iduskia et les terrains cadastrés AM 61-68,
- **Rue des Urtelloises** : section de voie comprise entre l'allée de la Tilhole et le terrain cadastré AK 282,

22 - Subvention complémentaire

Mr le Maire,
rapporte à l'assemblée les termes de son entrevue avec

- le Président de l'Association Les Amis de l'Orgue d'Urt qui participe à l'organisation de la séance cinéma à destination des enfants,

Après avoir entendu Mr le Maire dans ses explications complémentaires et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide d'attribuer une subvention exceptionnelle détaillée ci-après :

| Nom de l'Association | Montant |
|----------------------|----------|
| Les Amis de l'Orgue | 300,00 € |

Cette dépense sera imputée à l'article 6574 et prélevée sur la provision.

23 - Cession délaissé chemin de Saubade après aménagement du carrefour du Gaouch

Classement dans la voirie communale de la nouvelle assiette du chemin de Saubade

Le Maire expose à l'Assemblée que les travaux sur le chemin de Saubade sont achevés : il s'agissait de déplacer une portion de l'assiette de la voie et de déclasser et d'aliéner l'ancienne assiette afin d'aménager le carrefour du Gaouch.

Il précise qu'il a procédé à une enquête publique qui portait sur le déclassement et l'aliénation de l'ancienne assiette mais qui n'évoquait pas le déplacement de la voie alors que l'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière prévoit que le classement et le déclassement des voies communales sont dispensés d'enquête publique préalable, sauf lorsque l'opération a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par les voies.

Il ajoute que, dans ces conditions, l'organisation d'une enquête portant sur le déplacement du chemin de Saubade ne se justifie plus.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

Considérant que les travaux d'aménagement du carrefour du Gaouch sont terminés,
Considérant l'avis favorable du Commissaire enquêteur sur le projet de déclassement et d'aliénation de l'ancienne assiette du chemin de Saubade,

Décide - le déclassement et la cession du délaissé du chemin de Saubade.

Charge Mr le Maire - de mettre à jour le plan et le tableau de classement des voies communales,

- de demander la mise à jour de la documentation cadastrale.

Autorise Mr le Maire - à signer tout acte relatif à cette affaire.